

**ARRETE N° 2005-11** (INTERDICTION CIRCULATION ECOLE)

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DEVANT  
L'ECOLE**

Le Maire de la Commune de SAINT-THOMAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 ,L 2212.3 et L2213.1

Vu la demande de Madame la Directrice d' Ecole,

Vu la demande des parents d'élèves,

Vu qu'il n'y a pas d'habitations sur cette portion de route donc pas de riverains,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation devant l'école

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation sera interdite dans la rue devant l'école primaire et en bordure de l'église ainsi qu'au fond du parking situé sur la parcelle 132.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire constituée de panneaux B1 « SENS INTERDIT » et panonceaux M9Z « EN PERIODE SCOLAIRE, SAUF BUS » sera à la charge de la municipalité et posée par celle-ci.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Muret en vue du contrôle de légalité.

Madame le Maire de Saint-Thomas

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et devant l'école.

Fait à Saint-Thomas, le 25 Août 2005

Le Maire